

CEA-3-88

CEA-3-88

**Commission de la santé et de la sécurité du travail
(Plaintiff)**

v.

Her Majesty the Queen (Defendant)

INDEXED AS: QUEBEC (COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL) v. CANADA (T.D.)

Trial Division, Addy J.—Ottawa, November 14, 15, 16 and December 22, 1989.

Access to information — Canada Evidence Act, ss. 36.1(1),(2), 36.2(1) — In action claiming damages for negligence, plaintiff seeking disclosure of deleted information in Canadian Armed Forces investigative inquiry report on use of military firearm and ammunition in shooting in Quebec National Assembly — Public interest in non-disclosure outweighing that in disclosure as disclosure injurious to national defence or security — Deletions referring to security systems, codes and access control monitoring equipment, base defence installations, firearm and ammunition inventory — Strategic importance of particular military base — Judge examining material as to relevance, balancing of competing public interests in view of Crown's possible conflict of interest.

Armed forces — Disclosure of information re national defence or security, ss. 36.1(1),(2), 36.2(1) Canada Evidence Act — Plaintiff, in action claiming damages for negligence, seeking disclosure of deleted information in military investigative inquiry report re Corporal Denis Lortie's use of military firearm and ammunition in shooting incident in Quebec National Assembly — As deletions referring to location and operation of security systems, security codes and access control monitoring equipment, base defence installations, number and type of firearms and ammunition in stock and as base of national strategic importance, public interest in non-disclosure outweighing that in disclosure.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY
CONSIDERED

Canada Evidence Act, R.S.C. 1970, c. E-10, ss. 36.1(1),(2), 36.2(1) (as added by S.C. 1980-81-82-83, c. 111, Schedule III, s. 4).

Workmen's Compensation Act, R.S.Q. 1977, c. A-3.

COUNSEL:

Jean-Félix Brassard for plaintiff.
Jean-Marc Aubry, Q.C. and *René Leblanc*
for defendant.

**Commission de la santé et de la sécurité du travail
(demanderesse)**

a c.

Sa Majesté la Reine (défenderesse)

RÉPERTORIÉ: QUÉBEC (COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL) c. CANADA (1^{re} INST.)

b

Section de première instance, juge Addy—Ottawa, 14, 15, 16 novembre et 22 décembre 1989.

Accès à l'information — Loi sur la preuve au Canada, art. 36.1(1),(2), 36.2(1) — Action en dommages-intérêts pour négligence, par laquelle la demanderesse cherche à obtenir la divulgation de renseignements supprimés du rapport d'enquête des Forces armées portant sur l'usage des armes à feu et de munitions de l'armée lors de la fusillade à l'Assemblée nationale du Québec — L'intérêt public dans la non-divulgateion l'emporte sur l'intérêt public dans la divulgation puisque celle-ci porte préjudice à la défense ou à la sécurité nationales — Les mots supprimés se rapportent aux systèmes de sécurité, aux codes, aux équipements pour contrôler l'accès, aux installations pour la défense de la base ainsi qu'à l'inventaire portant sur les armes à feu et les munitions — Cette base militaire particulière revêt une importance stratégique — Le juge a examiné les documents relativement à leur pertinence et à l'appréciation de l'intérêt public concurrent puisque la possibilité d'un conflit d'intérêt existait quant à la Couronne.

Forces armées — Divulgation de renseignements relatifs à la défense ou à la sécurité nationales, art. 36.1(1),(2), 36.2(1) de la Loi sur la preuve au Canada — La demanderesse, dans une action en dommages-intérêts pour négligence, cherche à obtenir la divulgation de renseignements supprimés d'un rapport d'enquête militaire relatif à l'usage d'une arme à feu et de munitions de l'armée par le caporal Denis Lortie lors de la fusillade à l'Assemblée nationale — Puisque les mots supprimés se rapportent à l'emplacement et au mode d'opération des systèmes de sécurité, aux codes de sécurité, à l'équipement servant à contrôler l'accès, aux installations pour la défense de la base, au nombre et au type d'armes à feu, aux stocks de munitions, et compte tenu de l'importance stratégique de la base sur le plan national, l'intérêt public dans la non-divulgateion l'emporte sur l'intérêt public dans la divulgation.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur la preuve au Canada, S.R.C. 1970, chap. E-10, art. 36.1(1),(2), 36.2(1) (ajoutés par S.C. 1980-81-82-83, chap. 111, annexe III, art. 4).

Loi sur les accidents du travail, L.R.Q. 1977, chap. A-3.

AVOCATS:

Jean-Félix Brassard pour la demanderesse.
Jean-Marc Aubry, c.r. et *René Leblanc* pour
la défenderesse.

SOLICITORS:

Flynn, Rivard, Québec, for plaintiff.
Deputy Attorney General of Canada for defendant.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

ADDY J.: On May 8, 1984 Corporal Denis Lortie, a soldier with the Canadian Forces, Regular Force, using a submachine gun and ammunition obtained without authorization from the Carp Military Base in Ontario, burst into the Quebec National Assembly and shot several people, three of whom were killed and nine wounded. It was also alleged that several others suffered nervous shock as a result of the shooting.

The plaintiff, an organization of the province of Quebec, is responsible *inter alia* for administering the province's *Workmen's Compensation Act* [R.S.Q. 1977, c. A-3]. As part of this responsibility, it has compensated the victims injured and the dependants of those who died. It will also in some cases have to continue paying compensation.

In an action brought in the Federal Court, the plaintiff claimed repayment for the amounts which it had to pay and will have to pay in the future to compensate the injured and the beneficiaries of deceased persons. It based its claim on allegations that the defendant was negligent in not exercising effective control over the weapons and ammunition stored at Carp and in not providing adequate supervision of personnel in this regard, in particular of Corporal Denis Lortie.

Carp Military Base, located some twenty kilometers from Ottawa, in addition to serving as a communications control point for Canadian naval, air and land forces, located both outside and inside Canada, also includes premises which, in the event of a nuclear war or a major conflict, could serve as a refuge for the Cabinet and National Defence Command, and from which the CBC could transmit emergency instructions to the public.

PROCUREURS:

Flynn, Rivard, Québec, pour la demanderesse.
Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

Voici les motifs du jugement rendu en français par

LE JUGE ADDY: Le 8 mai 1984, le caporal Denis Lortie, soldat des Forces régulières de l'Armée canadienne, en se servant d'une mitrailleuse et des munitions obtenues sans autorisation de la Base militaire de Carp en Ontario, fit éruption dans l'enceinte de l'Assemblée nationale du Québec et fusilla plusieurs personnes dont trois furent tuées et neuf blessées. On allègue aussi que plusieurs autres auraient aussi souffert de choc nerveux résultant de la fusillade.

La demanderesse, une organisation de la province de Québec, entre autres fonctions doit administrer la *Loi sur les accidents du travail* [L.R.Q. 1977, chap. A-3] de la province. Conformément à ce mandat, elle a dû indemniser les victimes blessées et les personnes à charge des personnes décédées. Elle devra également, dans certains cas, continuer à payer des indemnités.

Dans une action intentée devant la Cour fédérale, la demanderesse réclame le remboursement des sommes qu'elle a dû verser et qu'elle devra verser à l'avenir pour compenser les blessés et les ayants droit des personnes décédées. Elle fonde sa réclamation sur des allégations de négligence de la part de la défenderesse pour le manque de contrôle que cette dernière aurait exercé dans la garde des armes et munitions entreposées à Carp et pour le manque général de supervision de son personnel à cet égard et plus particulièrement le manque de supervision du caporal Denis Lortie.

La Base militaire de Carp, localisée à quelques vingt (20) kilomètres d'Ottawa, en plus de servir de poste de contrôle de communications pour les forces navales, aériennes et terrestres du Canada, situées tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du pays, comprend aussi des locaux où, advenant une guerre nucléaire ou un conflit majeur, pourrait se réfugier le Cabinet des ministres ainsi que le Commandement de la Défense nationale et d'où Radio-Canada pourrait transmettre des instructions d'urgence à la population.

Corporal Lortie was assigned to the headquarters detachment on the base for the storing and maintenance of weapons and ammunition. As such he was among the four persons who had access to the vault where they were stored.

On May 15, 1984 the Canadian Forces initiated an inquiry into the removal of weapons and ammunition from the Carp Base by Corporal Lortie. The relevant paragraphs of the order of Brigadier General Simpson, Commander, Communication Command for Canadian Forces, convening the military inquiry Board read as follows:

2. The Board shall investigate and report upon the circumstances surrounding the removal of firearms and ammunition from CFS Carp, allegedly by Cpl D. Lortie, a member of the Canadian Forces, Regular Force, culminating in the alleged subsequent use of these firearms and ammunition in a shooting incident in Quebec City on 8 May 1984.

4. The Board shall establish and maintain liaison with appropriate officers of the Quebec Provincial Police, and any other civil police force which may be involved, to ensure that the Board's investigation does not in any way interfere with or prejudice the conduct of the investigation(s) conducted by civil authorities.

5. Subject to paragraph 4 above, the Board shall obtain statements from all available witnesses, and in particular shall record evidence and make findings as to:

- (a) the position, duties and functions of Cpl Lortie at CFS Carp;
- (b) the weapon(s) allegedly found in Cpl Lortie's possession at the time of his arrest in Quebec City, including ownership, the circumstances under which he obtained it or them, and whether his acquisition was duly authorized;
- (c) regulations and procedures in effect at CFS Carp for the custody, control, and issue of firearms and ammunition, and whether these regulations and procedures are adequate for the purpose;
- (d) whether the regulations and procedures referred to in subparagraph c. above, and other applicable regulations and procedures, were complied with; and
- (e) such other findings as the Board may consider relevant and appropriate, having regard to the nature and purpose of the inquiry.

The inquiry Board, headed by Lieutenant Colonel A. R. K. Martineau (now Colonel Martineau) consisted of four officers. It submitted its report to Brigadier General Simpson on June 8, 1984, in which the purpose of the inquiry was described in the following way:

Investigation and reporting upon the circumstances surrounding the removal of firearms and ammunition from CFS Carp, allegedly by Cpl D. Lortie, a member of the Canadian Forces

Le caporal Lortie était affecté au détachement de quartier maître de la base pour l'entreposage et le maintien des armes et munitions. À ce titre, il se trouvait parmi les quatre personnes jouissant d'accès à la voûte où elles étaient situées.

Le 15 mai 1984, les Forces canadiennes convoquèrent une enquête relativement à la sortie d'armes et de munitions de la Base de Carp par le caporal Lortie. Voici les paragraphes pertinents de l'ordre du brigadier-général Simpson, commandant des communications pour les Forces canadiennes, convoquant la Commission d'enquête militaire:

[TRADUCTION] 2. La Commission fera enquête et soumettra un rapport sur les circonstances entourant la prise présumée d'armes à feu et de munitions de la SFC, Carp, par le caporal D. Lortie, membre des Forces régulières de l'Armée canadienne, qui aurait fait usage de ces armes à feu et munitions lors d'une fusillade survenue à Québec le 8 mai 1984.

4. La Commission communiquera et assurera la liaison avec les agents concernés de la Sûreté du Québec et tout autre corps policier civil qui peut être concerné afin de s'assurer que son enquête ne nuise à la conduite des enquêtes effectuées par les autorités civiles.

5. Sous réserve du paragraphe 4 susmentionné, la Commission recueillera les déclarations de tous les témoins disponibles, et elle déposera en preuve et se prononcera sur:

- a) le poste et les fonctions du caporal Lortie à la SFC, Carp;
- b) les armes qui auraient été trouvés en possession du caporal Lortie au moment de son arrestation à Québec, y compris la question de savoir qui en avait la propriété, les circonstances dans lesquelles il les a obtenues et si cette acquisition était autorisée;
- c) les règlements et procédures en vigueur à la SFC Carp concernant la garde, le contrôle et la remise des armes à feu et des munitions et la question de savoir si ces règlements et procédures sont adéquats à cette fin;
- d) la question de savoir si les règlements et procédures mentionnés à l'alinéa c), et les autres règlements et procédures applicables ont été respectés;
- e) toutes autres conclusions que la Commission peut juger pertinentes et appropriées, compte tenu de la nature et de l'objet de l'enquête.

La Commission d'enquête, présidée par le lieutenant-colonel A. R. K. Martineau (maintenant colonel Martineau) était composée de quatre officiers. Elle soumit son rapport au brigadier-général Simpson le 8 juin 1984, dans lequel le but de l'enquête fut décrit dans les termes suivants:

[TRADUCTION] Faire enquête et soumettre un rapport sur les circonstances entourant la prise présumée d'armes à feu et de munitions de la SFC, Carp, par le caporal D. Lortie, membre

Regular Force, culminating in the alleged subsequent use of these firearms and ammunition in a shooting incident in Quebec City on 8 May 1984.

In response to a request for disclosure in the action, the defendant sent the plaintiff a copy of the inquiry report. However, certain words and some complete sentences were deleted. A second request was made for disclosure of the full report and the defendant refused to disclose the deleted portions, indicating by affidavit that the disclosure would be likely to adversely affect national defence. The defendant based its refusal to produce the deleted portions of the report on subsection 36.1(1) of the *Canada Evidence Act* [R.S.C. 1970, c. E-10 (as added by S.C. 1980-81-82-83, c. 111, Schedule III, s. 4)], which reads as follows:

36.1 (1) A Minister of the Crown in right of Canada or other person interested may object to the disclosure of information before a court, person or body with jurisdiction to compel the production of information by certifying orally or in writing to the court, person or body that the information should not be disclosed on the grounds of a specified public interest.

In the case at bar the plaintiff submitted to me, as the designated judge in this matter, an application for disclosure in accordance with the provisions of subsection 36.2(1) [as added *idem*]:

36.2 (1) Where an objection to the disclosure of information is made under subsection 36.1(1) on grounds that the disclosure would be injurious to international relations or national defence or security, the objection may be determined, on application, in accordance with subsection 36.1(2) only by the Chief Justice of the Federal Court, or such other judge of that court as the Chief Justice may designate to hear such applications.

In an analysis of subsection 36.2(1), counsel for the plaintiff sought to distinguish the application at bar, which may involve injury to national defence, from all earlier cases in which there was a possibility of injury to national security. Simply from reading the wording of this subsection, I cannot accept his argument. Also, injury to national defence would by the same token be injury to national security, since national defence exists only to ensure the protection and security of the nation.

The alarm and control systems designed to prevent unauthorized removal of weapons and ammunition stored at the Carp Base may be considered

des Forces régulières de l'Armée canadienne, qui aurait fait usage de ces armes à feu et munitions lors d'une fusillade survenue à Québec le 8 mai 1984.

Se conformant à une demande de production dans l'action, la défenderesse transmettait à la demanderesse une copie du rapport de l'enquête. Cependant, certains mots et quelques phrases complètes étaient supprimés. Suite à une seconde demande pour production du rapport intégral, la défenderesse refusa de divulguer les parties supprimées en déclarant par voix d'affidavit que la divulgation serait susceptible de porter atteinte à la défense nationale. La défenderesse fonde son refus de produire les parties expurgées du rapport sur le paragraphe 36.1(1) de la *Loi sur la preuve au Canada* [S.R.C. 1970, chap. E-10 (ajouté par S.C. 1980-81-82-83, chap. 111, annexe III, art. 4)] dont voici le texte:

36.1 (1) Un ministre de la Couronne du chef du Canada ou toute autre personne intéressée peut s'opposer à la divulgation de renseignements devant un tribunal, un organisme ou une personne ayant le pouvoir de contraindre à la production de renseignements, en attestant verbalement ou par écrit devant eux que ces renseignements ne devraient pas être divulgués pour des raisons d'intérêt public déterminées.

En l'occurrence, la demanderesse présente devant moi, à titre de juge chargé de l'audition, une demande de divulgation conformément aux dispositions du paragraphe 36.2(1) [ajouté, *idem*]:

36.2 (1) Dans les cas où l'opposition visée au paragraphe 36.1(1) se fonde sur le motif que la divulgation porterait préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales, la question peut être décidée conformément au paragraphe 36.1(2), sur demande, mais uniquement par le juge en chef de la Cour fédérale ou tout autre juge de cette cour qu'il charge de l'audition de ce genre de demande.

Dans une analyse du paragraphe 36.2(1), le procureur de la demanderesse tenta de distinguer la présente demande, où il pourrait s'agir de préjudice à la défense nationale, de tous les arrêts antérieurs où il s'agissait de préjudice à la sécurité nationale. À la simple lecture du texte de ce paragraphe, je ne puis accepter son argument. Aussi, une atteinte à la défense nationale constituerait par le fait même une atteinte à la sécurité nationale puisque la défense nationale n'existe que pour assurer la protection et la sécurité de la nation.

Les systèmes d'alarme et de contrôle pour éviter l'obtention non autorisée d'armes et de munitions entreposées à la base de Carp peuvent être envisa-

in two quite different ways. First, they may be viewed in terms of the important part they play in the defence of the Base as a military facility. Second, the security provisions for these weapons and ammunition may be considered in relation to the unauthorized use which may be made of them by personnel of the armed forces or members of the public, quite apart from the fact that they are intended for military protection of the base. Only the second aspect is relevant in the case before the Federal Court. Further, since the admitted facts establish that it actually was Corporal Lortie, as a member of the military staff on the Base, who took the submachine gun and ammunition for this weapon, measures to prevent unauthorized entry of other persons to the Base in general or to the vault in particular are not really relevant.

On account of his assignment to the Base, Corporal Lortie necessarily had a right of entry. The nature and effectiveness of the regulations and measures in effect, and the way they were put into practice to prevent unauthorized use of weapons and ammunition by members of the military personnel on the Base, are very relevant to the case at bar. In particular, it is relevant to consider the existence or non-existence of measures affecting entry to the vault, the taking of weapons and ammunition and their removal from the vault and the Base.

A very important distinction has to be made in comparing the significance of the document at issue with the documents dealt with in all the earlier cases involving subsection 36.2(1) of the *Canada Evidence Act*. In the case at bar the military inquiry and the subject-matter of the case are precisely the same: the question as to how Corporal Lortie got hold of the weapon and ammunition in view of the existence and application of orders, decrees and measures which were or should have been in effect to prevent unauthorized removal. There is no need to consider the wording of the order authorizing the military inquiry, cited above, to appreciate its general relevance.

Since the general purpose of the inquiry conducted in 1984 is so closely connected with the reasons put forward by the plaintiff in its case, the

gés sous deux aspects bien distincts. En premier lieu, ce serait au point de vue du rôle important qu'elles jouent dans la défense de la base en tant qu'installation militaire. En second lieu, on peut examiner les dispositions de sécurité pour ces armes et munitions eu égard à l'usage non autorisé que pourrait en faire le personnel des Forces armées ou des membres du public indépendamment du fait qu'elles sont destinées à la protection militaire de la base. C'est uniquement le second aspect qui jouit de pertinence dans la cause dont est saisie la Cour fédérale. De plus, puisque les faits admis établissent que c'est bien le caporal Lortie, à titre de membre de l'effectif militaire de la base, qui se serait emparé de la mitrailleuse et des munitions pour cette arme, les dispositions pour prévenir les entrées non autorisées d'autres personnes dans la base en général ou dans la voûte en particulier, ne sont guère pertinentes.

Le caporal Lortie, vu son affectation à la base, devait nécessairement jouir d'un droit d'entrée. La nature et l'efficacité des règlements et dispositions en vigueur, et la façon dont elles furent mises en pratique afin de prévenir un usage non autorisé d'armes et de munitions par des membres du personnel militaire de la base, sont des sujets très pertinents en l'espèce. En particulier, il s'agirait de l'existence de dispositions ou d'un manque de dispositions affectant l'entrée dans la voûte, la prise de possession d'armes et de munitions ainsi que leur enlèvement de la voûte et de la base.

Une distinction très importante s'impose lorsque l'on compare l'importance du document en cause avec les documents dont traitent tous les arrêts antérieurs visant le paragraphe 36.2(1) de la *Loi sur la preuve au Canada*. En l'occurrence l'enquête militaire et l'objet du litige traitent précisément du même sujet: la question à savoir comment le caporal Lortie a pu s'emparer de l'arme et des munitions eu égard à l'existence et à l'application des ordres, décrets et dispositions qui étaient ou auraient dû être en vigueur pour en prévenir l'enlèvement non autorisé. Il ne s'agit que de considérer le libellé de l'ordre autorisant l'enquête militaire, cité plus haut, pour en constater la pertinence générale.

Puisque le but général de l'enquête menée en 1984 est si étroitement lié avec les motifs invoqués par la demanderesse dans sa cause, les circons-

circumstances affecting the application for disclosure differ substantially from those dealt with in the other cases cited by the both parties. In all the earlier cases in which an application for disclosure under subsection 36.2(1) was at issue it was alleged that there was a possibility, or in some cases a probability, that the documents the Government refused to disclose could contain evidence useful to the applicant. Documents dealing directly with a common subject were not involved.

The Court must also consider that it is in fact the Crown, defendant in the action for damages, who through certain members of the Department of Defence is relying on the non-disclosure of certain parts of its inquiry report. According to the allegations of the plaintiff, that Department and certain members of its security organization may have been guilty of negligence in the storage and custody of the weapons. There is thus a possible conflict of interest.

For these reasons, and especially in view of the general relevance of the report, I decided at the hearing, contrary to the procedure adopted in the other applications under subsection 36.2(1), that when there could be the slightest doubt as to the relevance of an excluded part of the report I would examine it, first, to decide on the question of relevance, and in the event of an affirmative response, to decide whether the public interest in non-disclosure in protecting national defence takes priority over the public interest in each individual having a right of access to any evidence useful to his case.

In the great majority of cases, when the exclusion of only one or two words in a sentence or paragraph was at issue, it was easy in the circumstances to decide on the relevance of the excluded portion without examining the deleted words. This procedure was adopted. It was only when I believed that the information might be relevant, or when in view of the number of words excluded in a sentence or paragraph its meaning or application could not be determined, that I decided to consult the original text.

An important consideration arises from the allegation that Corporal Lortie was not on duty when

tances affectant la demande de divulgation différent substantiellement de celles dont traitent les autres arrêts cités par les deux parties. Dans tous les cas antérieurs où une demande de divulgation en vertu du paragraphe 36.2(1) était en cause on alléguait une possibilité ou, dans certains cas une probabilité, que les documents que l'État refusait de divulguer pourraient contenir une preuve utile à la requérante. Il ne s'agissait pas de documents traitant directement d'un sujet commun.

On doit également tenir compte que c'est bien la Couronne, défenderesse dans l'action en dommages, qui, par l'entremise de certains membres du ministère de la Défense, invoque la non-divulgation de certaines parties de son rapport de l'enquête. Ce même ministère et certains membres de son organisation de sécurité pourraient, selon les allégations de la demanderesse, être coupables de négligence dans l'entreposage et la garde des armes. Il existe donc une possibilité de conflit d'intérêt.

Pour ces motifs et surtout vu la pertinence générale du rapport, j'ai décidé lors de l'enquête, contrairement à la procédure adoptée dans les autres demandes en vertu du paragraphe 36.2(1), que lorsqu'il existerait le moindre doute sur la pertinence d'une partie exclue du rapport je devrais l'examiner pour, en premier lieu, trancher la question de la pertinence et, advenant une réponse affirmative, trancher la question à savoir si l'intérêt public dans la non-divulgation pour protéger la défense nationale l'emportait sur l'intérêt public voulant que chaque citoyen ait le droit d'accès à toute preuve utile à son litige.

Dans la très grande majorité des cas, lorsqu'il ne s'agissait que de l'exclusion de un ou deux mots dans une phrase ou un paragraphe, l'on pouvait facilement, dans le contexte, juger de la pertinence de la partie exclue sans faire un examen des mots supprimés. Cette procédure fut adoptée. Ce n'est que lorsque je croyais que l'information pourrait peut-être jouir de pertinence ou lorsque, vu le nombre de mots exclus dans une phrase ou un paragraphe, on ne pouvait en déduire le sens ou la portée que je me suis permis de consulter le texte original.

Une considération importante ressort de l'allégation à l'effet que le caporal Lortie n'aurait pas

he took the weapons. The Court must also consider that the break-in occurred during a period when soldiers were not on duty in the vault and it was expected that special security precautions would be in effect to further limit access to it.

After hearing arguments on the relevance of various passages from the expurgated report, by counsel for both parties, the hearing continued *in camera* in the absence of the plaintiff and its counsel for detailed examination of the unexpurgated report. During this part of the hearing, further representations and arguments were made to the Court by counsel for the defendant regarding the application and significance of the expurgated words.

In the great majority of cases, it was clear that the expurgated words or the context as a whole in which they occurred had no relevance. In three places, the words or sentences deleted are relevant. In four other places, it might be argued that there is some relevance. It is undoubtedly of secondary and marginal interest.

Considering the intrinsic validity of the objections made in the affidavit of Major Harris, the Carp Military Base Commanding Officer, and after hearing the explanations made by counsel for the defendant, I have to conclude that in each case where the deleted words are relevant or could be relevant, the objections to disclosure are firmly based on a real probability of a danger that national defence might be compromised if the words or expressions expurgated were known to the public. The expurgated passages referred either to the existing security systems, their location and methods of operation, the codes and equipment to control access to the vault, the existing resources for defence of the Base or to the number and nature of weapons and ammunition used for that purpose.

In view of the critical role both in military and political terms that the Carp Base is intended to play in a major conflict, it is hard to imagine a place where preservation of security both as regards access and the means and systems of defence would be more important.

été en devoir lorsqu'il se serait emparé des armes. Il faut aussi tenir en ligne de compte que l'intrusion eut lieu durant une période où les militaires n'étaient pas en devoir dans la voûte et où il était prévu que des dispositions particulières de sécurité devaient être en vigueur pour en restreindre davantage l'accès.

Après avoir entendu les arguments sur la pertinence des divers extraits du rapport expurgé, de la part des procureurs pour les deux parties en cause, l'audition se continua à huis clos en l'absence de la demanderesse et de son procureur pour un examen détaillé du rapport non expurgé. Durant cette partie de l'audition, des représentations et des arguments additionnels furent adressés à la Cour par le procureur de la défenderesse, concernant la portée et l'importance des mots expurgés.

Dans la grande majorité des cas, il était manifeste que les mots expurgés ou le contexte au complet dans lequel ils se trouvaient situés, ne jouissaient d'aucune pertinence. À trois endroits, les mots ou les phrases supprimés sont pertinents. À quatre autres endroits, l'on pourrait peut-être soutenir qu'il existe une certaine pertinence. Elle est sans aucun doute secondaire et marginale.

En considérant la valeur intrinsèque des objections soulevées dans l'affidavit du major Harris, commandant de la Base militaire de Carp, et après avoir entendu les explications fournies par le procureur de la défenderesse, je dois conclure que pour chacun des cas où les mots supprimés sont pertinents ou pourraient l'être, les objections à la divulgation sont bien fondées sur une probabilité profonde d'un véritable danger de compromettre la défense nationale, si les mots ou expressions expurgés étaient connus du public. Les passages expurgés se rapportaient soit aux systèmes de sécurité en vigueur, leurs emplacements et modes d'opération, les codes et les équipements pour contrôler l'accès, les ressources en place pour la défense de la base ou le nombre et la nature des armes et munitions utilisées à cette fin.

Vu le rôle capital tant au point de vue militaire qu'au point de vue politique, que la base de Carp est destinée à jouer dans un conflit majeur, il est difficile d'imaginer un endroit où le maintien de la sécurité tant au point de vue d'accès qu'au point de vue des moyens et systèmes de défense, s'avérerait plus important.

In the circumstances of the application at bar, I must conclude that the public interest resulting from non-disclosure predominates and is of greater importance than the public interest in disclosure.

I would just note that certain words expurgated from the report, including those mentioned in paragraph 14 of Colonel Martineau's affidavit, were disclosed to counsel for the defendant by consent at the hearing.

Costs are reserved to the trial judge.

Dans les circonstances de la présente demande, je dois conclure que l'intérêt public résultant de la non-divulgation est prépondérant et jouit d'une plus grande importance que l'intérêt public dans la divulgation.

Je me permets de noter que certains mots expurgés du rapport, y compris ceux mentionnés dans le paragraphe 14 de l'affidavit du colonel Martineau, furent de consentement divulgués au procureur de la défenderesse lors de l'audition.

Les frais sont réservés au juge qui disposera du litige entre les parties.